



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 29699

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés souhaitant accéder à une promotion hors classe ou à la promotion interne au grade d'agrége. Il lui demande dans quelle mesure pourraient être pris en considération les diplômes d'ingénieurs de grandes écoles obtenus par des professeurs certifiés candidats à une promotion de l'éducation nationale et de lui préciser les règles instituées pour obtenir le passage au grade de certifié hors classe.

Texte de la réponse

Reponse. - 1 La promotion interne des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des agrégés est régie par le décret no 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés. Les inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur agrégé sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs, après avis des corps d'inspection et bien entendu des commissions paritaires compétentes sous réserve que les enseignants remplissent un certain nombre de conditions : être professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive ou à partir de 1991 professeur de lycée professionnel du deuxième grade ; être âgé de quarante ans au moins ; justifier de dix années de service effectif d'enseignement, dont cinq dans le grade détenu. 2. La procédure d'accès à la hors classe des professeurs certifiés presuppose la candidature de l'intéressé et repose sur une liste d'aptitude établie selon un barème. Le barème prend en considération les notes pédagogiques et administratives du candidat, son échelon et ses titres, énumérés limitativement (admissibilité à l'agrégation, DEA, DES, DESS + doctorat). D'autre part, les recteurs ont la possibilité, dans la limite de 3 p 100 du contingent académique, de proposer des candidats hors barème. 3. La possession d'un diplôme d'ingénieur peut être un élément supplémentaire susceptible d'être pris en compte dans le choix des enseignants proposés pour une promotion dans le corps des professeurs agrégés notamment dans les disciplines technologiques. Il est plus difficile d'en tenir compte dans le barème pour l'accès à la hors classe du corps des certifiés, ainsi d'ailleurs que de la licence, dans la mesure où il s'agit de titres dont la possession est nécessaire pour pouvoir accéder au corps des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29699

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2705